



Assemblée générale

Distr. générale
15 janvier 2010

Soixante-quatrième session
Point 142 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2009

[sur la base du rapport de la Sixième Commission (A/64/454)]

64/119. Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 63/253 du 24 décembre 2008 portant adoption du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies, reproduits dans les annexes I et II de cette résolution,

Rappelant également le paragraphe 1 de l'article 7 du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le paragraphe 1 de l'article 6 du Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies, aux termes desquels chaque juridiction fixe son propre règlement de procédure, sous réserve des dispositions de son statut et de l'approbation de l'Assemblée générale,

Rappelant en outre qu'elle a prié le Secrétaire général de lui soumettre pour approbation les règlements de procédure des Tribunaux dès que possible mais au plus tard à sa soixante-quatrième session et décidé que d'ici là les Tribunaux pourraient appliquer ces règlements à titre provisoire¹,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'approbation des règlements de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies présentant les règlements de procédure fixés par les tribunaux le 26 juin 2009²,

Approuve les règlements de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies tels qu'ils figurent dans les annexes I et II à la présente résolution.

64^e séance plénière
16 décembre 2009

¹ Voir résolution 63/253, par. 29.

² A/64/229.



Annexe I

Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

Table des matières

Article 1	Élection du Président
Article 2	Réunion plénière
Article 3	Entrée en fonctions
Article 4	Lieu de l'exercice des fonctions
Article 5	Formation collégiale
Article 6	Introduction des instances
Article 7	Délais pour l'introduction des requêtes
Article 8	Requêtes
Article 9	Jugement selon une procédure simplifiée
Article 10	Réponse
Article 11	Mise en cause d'une partie
Article 12	Représentation
Article 13	Sursis à exécution durant le contrôle hiérarchique
Article 14	Sursis à exécution durant l'instance
Article 15	Renvoi à la médiation
Article 16	Audiences
Article 17	Auditions des témoins et des experts
Article 18	Éléments de preuve
Article 19	Conduite de l'instruction
Article 20	Renvoi de l'affaire pour engagement ou reprise d'une procédure
Article 21	Greffes
Article 22	Intervention d'une personne non partie à l'instance
Article 23	Procédure d'intervention
Article 24	Dépôt d'un mémoire en qualité d' <i>amicus curiae</i>
Article 25	Jugements
Article 26	Publication des jugements
Article 27	Conflit d'intérêts
Article 28	Récusation
Article 29	Révision des jugements
Article 30	Interprétation des jugements
Article 31	Rectification des jugements

Article 32	Exécution des jugements
Article 33	Titres
Article 34	Calcul des délais
Article 35	Dérogation aux délais
Article 36	Questions de procédure non prévues dans le présent règlement de procédure
Article 37	Amendement du présent règlement de procédure
Article 38	Entrée en vigueur

Article 1

Élection du Président

1. Conformément au Statut du Tribunal du contentieux administratif, pour diriger les activités du Tribunal et des greffes, le Tribunal élit son président parmi les juges à plein temps pour un mandat d'une année renouvelable.
2. Sauf si le Tribunal en décide autrement :
 - a) L'élection a lieu chaque année en séance plénière et le Président prend ses fonctions dès son élection ;
 - b) Le Président sortant demeure en fonction jusqu'à l'élection de son successeur ;
 - c) Si le Président cesse d'être juge au Tribunal, s'il démissionne avant l'expiration de son mandat ou s'il est frappé d'incapacité, un nouveau président est élu pour achever le reste du mandat ;
 - d) Les élections ont lieu à la majorité des votes. Les juges qui ne peuvent y participer en personne peuvent voter par correspondance.

Article 2

Réunion plénière

1. Le Tribunal tient normalement une réunion plénière chaque année pour traiter des questions relatives à son administration et son fonctionnement.
2. Trois juges constituent le quorum pour les réunions plénières du Tribunal.

Article 3

Entrée en fonctions

Sauf si l'Assemblée générale en décide autrement, le mandat des juges du Tribunal commence le premier jour de juillet suivant leur désignation par l'Assemblée.

Article 4

Lieu d'exercice des fonctions

Les juges du Tribunal exercent leurs fonctions respectivement à New York, Genève et Nairobi. Le Tribunal peut toutefois décider de tenir des sessions dans d'autres lieux d'affectation selon que de besoin.

Article 5

Formation collégiale

1. À l'exception de ceux relevant du paragraphe 2 du présent article, les jugements sont rendus par un juge unique.
2. Ainsi que le prévoit le Statut, le Tribunal peut renvoyer une affaire à un collège de trois juges.
3. Dans les affaires examinées par un collège de trois juges, les décisions sont prises à la majorité des voix. Les opinions individuelles ou dissidentes sont le cas échéant consignées dans le jugement.

Article 6

Introduction des instances

1. Les requêtes sont introduites auprès d'un des greffes du Tribunal en fonction de la proximité géographique et de toutes autres considérations matérielles pertinentes.
2. Le Tribunal affecte les affaires au greffe approprié. Les parties peuvent demander le changement du lieu de jugement de l'affaire.

Article 7

Délais pour l'introduction des requêtes

1. Les requêtes sont introduites devant le Tribunal par l'intermédiaire du greffe :
 - a) Dans les 90 jours calendaires de la réception par le requérant de la réponse de l'administration à sa demande de contrôle hiérarchique, s'il est obligatoire ; ou
 - b) Dans les 90 jours calendaires de l'expiration du délai imparti à l'administration pour répondre à cette demande. Ce délai est de 30 jours calendaires pour les différends survenus au siège et de 45 jours calendaires pour les différends survenus ailleurs ; ou
 - c) Lorsque le contrôle hiérarchique n'est pas obligatoire, dans les 90 jours calendaires de la réception de la décision administrative par le requérant.
2. Les ayants droit des fonctionnaires des Nations Unies incapables ou décédés, notamment du Secrétariat de l'Organisation et des fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte, disposent d'une année calendaire pour introduire une requête.
3. Lorsque les parties ont tenté de régler leur différend par la médiation, la requête est recevable si elle est introduite dans les 90 jours calendaires de l'échec de la médiation.
4. Lorsqu'une requête est introduite pour obtenir l'exécution d'un accord résultant d'une médiation, elle est recevable si elle est introduite dans les 90 jours calendaires de l'expiration du délai indiqué dans l'accord de médiation pour son exécution ou, lorsque l'accord de médiation est muet sur ce point, à l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de sa signature.
5. Dans des circonstances exceptionnelles, le requérant peut demander par écrit au Tribunal de suspendre, supprimer ou proroger les délais prévus au paragraphe 1 du présent article. Dans sa demande écrite, le requérant expose succinctement les

raisons exceptionnelles qui, selon lui, justifient cette demande. Celle-ci ne doit pas dépasser deux pages.

6. En application du paragraphe 4 de l'article 8 du Statut du Tribunal, aucune requête n'est recevable si elle est présentée plus de trois ans après la réception par le requérant de la décision administrative contestée.

Article 8

Requêtes

1. Les requêtes peuvent être présentées sur un formulaire établi à cet effet par le greffier.

2. La requête doit contenir les informations suivantes :

a) Le nom complet, la date de naissance et la nationalité du requérant ;

b) La situation statutaire du requérant (y compris son numéro de code ONU et le département, le bureau et la section qui l'emploient) ou, si la requête est introduite par un ayant droit, son lien avec le fonctionnaire ;

c) Le nom du représentant du requérant devant le Tribunal (avec copie de sa désignation) ;

d) L'adresse à laquelle les documents doivent être communiqués ;

e) La date de la décision contestée et le lieu où elle a été prise (avec copie de la décision) ;

f) Les mesures et dédommagements demandés ;

g) Les pièces justificatives (annexées et numérotées, avec indication de celles qui ont été traduites).

3. L'original signé de la requête est présenté accompagné de toutes ses annexes. Les documents peuvent être transmis par voie électronique.

4. Après s'être assuré que les prescriptions du présent article ont été respectées, le greffier transmet copie de la requête au défendeur et à toute autre partie à laquelle le juge considère qu'elle doit être transmise. Si les conditions de forme prescrites dans le présent article ne sont pas remplies, le greffier peut demander au requérant de régulariser dans un délai défini. Une fois les rectifications dûment apportées, le greffier transmet copie de la requête au défendeur.

Article 9

Jugement selon une procédure simplifiée

Une partie peut demander que l'affaire soit jugée selon une procédure simplifiée lorsque les faits de la cause ne sont pas contestés et qu'elle est en droit de voir le Tribunal statuer uniquement sur un point de droit. Le Tribunal peut décider d'office que l'affaire sera jugée selon la procédure simplifiée.

Article 10

Réponse

1. Le défendeur présente sa réponse dans les 30 jours calendaires suivant la date à laquelle il a reçu la requête, en un original signé accompagné de ses annexes, le cas échéant par voie électronique. S'il n'a pas soumis sa réponse dans le délai prescrit, le défendeur ne peut participer à l'instance, sauf si le Tribunal l'y autorise.

2. Après s'être assuré que les prescriptions du présent article ont été respectées, le greffier transmet copie de la réponse au requérant et à d'autres parties si le juge l'estime utile. Si les conditions de forme prescrites dans le présent article ne sont pas remplies, le greffier peut demander au défendeur de régulariser dans un délai défini. Une fois les rectifications dûment apportées, le greffier transmet copie de la réponse au requérant.

Article 11

Mise en cause d'une partie

Le Tribunal peut à tout moment, à la demande d'une partie ou d'office, mettre une tierce partie en cause s'il considère qu'un intérêt légitime de cette tierce partie peut être affecté par l'issue de l'instance.

Article 12

Représentation

1. Les parties peuvent défendre personnellement leur cause devant le Tribunal, ou désigner à cette fin un conseil du Bureau d'aide juridique au personnel ou un conseil habilité à plaider devant une juridiction nationale.
2. Les parties peuvent aussi se faire représenter par un fonctionnaire ou ancien fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée.

Article 13

Sursis à exécution durant le contrôle hiérarchique

1. Le Tribunal ordonne, sur requête de l'intéressé, le sursis à exécution de la décision administrative contestée en instance de contrôle hiérarchique, lorsque la décision paraît de prime abord irrégulière, en cas d'urgence particulière et lorsque son application causerait un préjudice irréparable.
2. Le greffier transmet la requête au défendeur.
3. Le Tribunal examine toute requête tendant à obtenir des mesures conservatoires dans les cinq jours ouvrables de sa signification au défendeur.
4. La décision du Tribunal sur une telle requête est sans appel.

Article 14

Sursis à exécution durant l'instance

1. Le Tribunal peut, à tout moment de l'instance, ordonner des mesures conservatoires, lorsque la décision administrative contestée apparaît de prime abord irrégulière, en cas d'urgence particulière et lorsque l'exécution de la décision causerait un préjudice irréparable. Il peut notamment ordonner le sursis à exécution de cette décision, sauf s'il s'agit d'une nomination, d'une promotion ou d'un licenciement.
2. Le greffier transmet la requête au défendeur.
3. Le Tribunal examine les requêtes tendant à obtenir des mesures conservatoires dans les cinq jours ouvrables de leur signification au défendeur.
4. La décision du Tribunal sur une telle requête est sans appel.

Article 15**Renvoi à la médiation**

1. Le Tribunal peut, à tout moment de l'instance et y compris durant l'audience, proposer aux parties de renvoyer l'affaire à la médiation et suspendre l'instance.
2. Lorsque le juge propose la médiation et que les parties y consentent, le Tribunal transmet l'affaire à la Division de la médiation du Bureau de l'Ombudsman.
3. Lorsque les parties décident elles-mêmes de soumettre l'affaire à la médiation, elles en informent immédiatement le greffe, par écrit.
4. Lorsqu'une affaire est renvoyée à la Division de la médiation, le greffe concerné en transmet le dossier à celle-ci. L'instance est suspendue durant la médiation.
5. La médiation ne doit normalement pas dépasser trois mois. Toutefois, lorsque, après avoir consulté les parties, la Division de la médiation le considère approprié, elle notifie au greffe que les tentatives de règlement informelles nécessitent un délai supplémentaire.
6. Il incombe à la Division de la médiation d'informer en temps voulu le Tribunal des résultats de la médiation.
7. Tous les documents établis aux fins d'une procédure informelle de règlement des différends ou d'une médiation et les déclarations faites oralement durant une telle procédure sont absolument protégés et confidentiels et ne doivent jamais être divulgués au Tribunal. Il ne peut être fait mention des tentatives de médiation dans les documents et pièces écrites soumis au Tribunal ni lors des plaidoiries devant celui-ci.

Article 16**Audiences**

1. Le juge saisi d'une affaire peut tenir des audiences.
2. Une audience a normalement lieu lorsque le recours est dirigé contre une décision administrative imposant une mesure disciplinaire.
3. Le greffier notifie à l'avance aux parties la date et l'heure de l'audience et leur confirme les noms des témoins et des experts.
4. Les parties ou leurs représentants dûment désignés doivent comparaître à l'audience en personne ou, s'ils ne le peuvent pas, par vidéoconférence, téléphone ou tout autre moyen électronique.
5. Si le Tribunal exige qu'une partie ou toute autre personne soit physiquement présente à l'audience, l'Organisation prend à sa charge les frais de voyage et de logement de l'intéressé.
6. Les audiences sont publiques sauf si le juge saisi décide, d'office ou à la demande d'une des parties, de prononcer le huis clos en raison de circonstances exceptionnelles. Le cas échéant, en fonction des circonstances, l'audience peut se dérouler par vidéoconférence, téléphone ou tout autre moyen électronique.

Article 17**Auditions des témoins et des experts**

1. Les parties peuvent citer des témoins et des experts. Chaque partie peut interroger les témoins et experts cités par l'autre. Le Tribunal peut interroger les

témoins et experts cités par l'une ou l'autre partie et citer tous autres témoins et experts qu'il juge nécessaires. Le Tribunal peut, par ordonnance, exiger la comparution de toute personne ou la production de tout document.

2. Le Tribunal peut, s'il l'estime dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, statuer en l'absence d'une partie.

3. Chaque témoin fait la déclaration suivante avant de déposer : « Je déclare solennellement, sur l'honneur et en toute conscience, que je dirai la vérité, toute la vérité et rien que la vérité. »

4. Chaque expert fait la déclaration suivante avant de déposer : « Je déclare solennellement, sur l'honneur et en toute conscience, que ma déposition correspondra à ce que je crois être la vérité. »

5. Toute partie peut s'opposer à ce qu'un témoin ou un expert dépose en expliquant ses raisons. Le Tribunal statue sur cette opposition et sa décision est définitive.

6. Le Tribunal décide si la présence d'un témoin ou d'un expert est nécessaire à l'audience et détermine par quels moyens satisfaire à cette exigence. Les dépositions peuvent être recueillies par vidéoconférence, téléphone ou autre moyen électronique.

Article 18

Éléments de preuve

1. Le Tribunal décide de l'admissibilité des preuves.

2. Le Tribunal peut ordonner aux parties de produire des éléments de preuve à tout moment et exiger de toute personne qu'elle produise les documents ou fournisse les informations qui lui semblent nécessaires au déroulement rapide et équitable de l'instance.

3. Une partie souhaitant produire des éléments de preuve qui sont en la possession de la partie adverse ou de toute autre entité peut, dans sa requête initiale ou à tout moment de l'instance, demander au Tribunal d'en ordonner la production.

4. Le Tribunal peut, à la demande de l'une ou l'autre partie, ordonner des mesures visant à préserver la confidentialité des éléments de preuve lorsque des impératifs de sécurité ou d'autres circonstances exceptionnelles le justifient.

5. Le Tribunal peut écarter les éléments de preuve qu'il considère comme dénués de pertinence, abusifs ou sans valeur probante. Il peut aussi limiter les dépositions orales s'il l'estime approprié.

Article 19

Conduite de l'instruction

Le Tribunal peut à tout moment, soit à la demande d'une partie soit d'office, prendre toute ordonnance ou donner toute instruction que le juge estime appropriée pour que l'affaire soit jugée équitablement et rapidement et pour que justice soit rendue.

Article 20

Renvoi de l'affaire pour engagement ou reprise d'une procédure

Si, avant de statuer au fond, le Tribunal conclut qu'une procédure prescrite par le statut et le règlement du personnel ou les textes administratifs applicables n'a pas été observée, il peut, avec l'assentiment du Secrétaire général, renvoyer l'affaire pour que cette procédure soit engagée ou reprise, étant entendu qu'elle ne doit pas

excéder trois mois. Il peut dans un tel cas ordonner le versement au requérant d'une indemnisation, qui ne peut être supérieure à trois mois de traitement de base net, en réparation du préjudice que peut lui avoir causé ce retard dans la procédure.

Article 21

Greffes

1. Le Tribunal est assisté par des greffes qui lui fournissent tous les services d'appui et administratifs nécessaires.
2. Les greffes sont établis à New York, Genève et Nairobi. Chaque greffe est dirigé par un greffier nommé par le Secrétaire général et secondé par le personnel nécessaire.
3. Le greffier exerce les attributions prévues dans le présent règlement de procédure et assiste le Tribunal du contentieux administratif dans ses activités sous la direction du Président ou du juge. En particulier le greffier :
 - a) Transmet tous les documents et procède à toutes les notifications requis par le présent règlement ou demandés par le Président dans les affaires dont le Tribunal est saisi ;
 - b) Établit pour chaque affaire un dossier principal du greffe dans lequel sont consignées toutes les mesures de mise en état prises en prévision des audiences, les dates de celles-ci et la date à laquelle tout document ou notification est reçu ou envoyé par le greffe dans le cadre de l'instance ;
 - c) Exerce toutes autres fonctions requises par le Président ou le juge pour le bon fonctionnement du Tribunal.
4. En cas d'empêchement, le greffier est remplacé par un fonctionnaire nommé par le Secrétaire général.

Article 22

Intervention d'une personne non partie à l'instance

1. Toute personne qui peut saisir le Tribunal en vertu du paragraphe 4 de l'article 2 du statut peut à tout moment demander à intervenir, au moyen d'un formulaire qui sera établi par le greffier, au motif qu'elle est titulaire d'un droit risquant d'être affecté par le jugement que doit rendre le Tribunal.
2. Après s'être assuré que les prescriptions du présent article ont été respectées, le greffier transmet copie de la requête en intervention au requérant et au défendeur.
3. Le Tribunal statue sur la recevabilité de la requête en intervention. Sa décision est définitive et est communiquée à l'intervenant et aux parties par le greffier.
4. Le Tribunal définit les modalités de l'intervention. Si elle est admise, le Tribunal indique quels documents, le cas échéant, relatifs à l'instance, doivent être transmis à l'intervenant par le greffier et il fixe le délai dans lequel l'intervenant peut présenter des conclusions écrites. Il décide également si l'intervenant est autorisé à participer à la procédure orale.

Article 23

Procédure d'intervention

L'original signé de la requête en intervention doit être présenté au greffier dans les formes prescrites. Il peut être transmis par voie électronique.

Article 24

Dépôt d'un mémoire en qualité d'*amicus curiae*

1. Les associations du personnel peuvent, au moyen d'un formulaire établi à cet effet par le greffier, présenter une requête signée pour être autorisées à déposer un mémoire en qualité d'*amicus curiae*, le cas échéant par voie électronique. Le greffier transmet copie de la requête aux parties qui ont trois jours pour soulever des objections dans les formes prescrites.
2. Le Président ou le juge saisi de l'affaire peut accorder l'autorisation demandée s'il estime que le mémoire aidera le Tribunal du contentieux administratif dans ses délibérations. Sa décision est communiquée au demandeur et aux parties par le greffier.

Article 25

Jugements

1. Les jugements sont rendus par écrit et comportent les motifs de droit et de fait sur lesquels ils sont fondés.
2. Lorsque le jugement est rendu par un collège de trois juges, chacun d'eux peut y joindre une opinion individuelle ou dissidente.
3. Les jugements sont rédigés dans une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies en deux originaux qui sont versés aux archives de l'Organisation.
4. Le greffier transmet une copie du jugement à chaque partie. L'expédition remise au requérant et au défendeur est dans la langue dans laquelle la requête a été introduite, à moins qu'ils n'aient demandé qu'elle soit dans une autre des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.
5. Les greffiers adressent à tous les juges du Tribunal du contentieux administratif copie de toutes les décisions du Tribunal.

Article 26

Publication des jugements

1. Les greffiers font publier les jugements rendus par le Tribunal sur le site Web du Tribunal.
2. Les jugements du Tribunal protègent les données personnelles et sont disponibles au Greffe du Tribunal.

Article 27

Conflit d'intérêts

1. Par « conflit d'intérêts », on entend tout facteur susceptible de porter atteinte ou d'être raisonnablement perçu comme portant atteinte à la capacité d'un juge de statuer en toute indépendance et impartialité dans une affaire qui lui a été affectée.
2. Il y a conflit d'intérêts lorsqu'une affaire affectée à un juge se rapporte à :
 - a) Une personne avec laquelle le juge a une relation personnelle, familiale ou professionnelle ;
 - b) Une question dont le juge a déjà connu à un autre titre, notamment en tant que conseiller, conseil, expert ou témoin ;

c) Toute autre circonstance qui donnerait à penser à un observateur raisonnable et impartial qu'il n'est pas approprié que le juge participe au jugement de l'affaire.

Article 28

Récusation

1. Tout juge du Tribunal qui a ou semble avoir un conflit d'intérêts dans une affaire au sens de l'article 27 du présent règlement de procédure doit se récuser et en informer le Président.
2. Une partie peut présenter au Président du Tribunal une demande motivée de récusation d'un juge en invoquant un conflit d'intérêts. Le Président, après avoir sollicité les observations du juge concerné, statue sur la demande et communique sa décision par écrit à la partie qui l'a présentée. Si une demande de récusation vise le Président, elle est renvoyée à un collège de trois juges pour décision.
3. Le greffier communique la décision aux parties concernées.

Article 29

Révision des jugements

1. L'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal la révision d'un jugement en invoquant la découverte d'un fait décisif qui, au moment où le jugement a été rendu, était inconnu du Tribunal et de la partie qui demande la révision, étant toujours entendu que cette ignorance n'était pas due à la négligence.
2. La requête en révision doit être formée dans les 30 jours calendaires de la découverte du fait et dans l'année de la date du jugement.
3. La requête en révision est communiquée à l'autre partie qui a 30 jours à compter de sa réception pour présenter des observations au greffier.

Article 30

Interprétation des jugements

L'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal d'interpréter le sens ou la portée d'un jugement à condition que le Tribunal d'appel n'en soit pas saisi. La requête en interprétation est communiquée à l'autre partie qui a 30 jours pour présenter ses observations. Le Tribunal décide si la requête en interprétation est recevable et, dans l'affirmative, il donne son interprétation.

Article 31

Rectification des jugements

Le Tribunal peut, à tout moment, soit d'office soit à la demande d'une partie présentée dans les formes prescrites, rectifier les erreurs matérielles ou de calcul et les erreurs résultant d'une inadvertance ou d'une omission.

Article 32

Exécution des jugements

1. Les jugements du Tribunal ont force obligatoire pour les parties, mais ils sont susceptibles d'appel conformément au statut du Tribunal d'appel. S'il n'est pas interjeté appel, ils sont exécutoires à l'expiration du délai d'appel prévu dans le statut du Tribunal d'appel.

2. Une fois le jugement devenu exécutoire en vertu du paragraphe 3 de l'article 11 du statut, l'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal d'en ordonner l'exécution s'il devait être exécuté dans un certain délai et ne l'a pas été.

Article 33

Titres

Les titres des articles du présent règlement de procédure sont purement indicatifs et ne constituent pas une interprétation des articles concernés.

Article 34

Calcul des délais

Les délais prescrits dans le présent règlement :

- a) Sont calculés en jours calendaires et ne comprennent pas le jour de l'événement à partir duquel ils commencent à courir ;
- b) Comprennent, lorsque leur dernier jour n'est pas un jour ouvrable au greffe, le jour ouvrable qui suit ;
- c) Sont réputés respectés si les documents en cause ont été envoyés par des moyens raisonnables le dernier jour.

Article 35

Dérogation aux délais

Sous réserve du paragraphe 3 de l'article 8 du statut du Tribunal, le Président, ou le juge ou le collège de juges saisi de l'affaire, peut abréger ou prolonger un délai fixé par le présent règlement de procédure ou écarter l'application de l'une quelconque de ses dispositions lorsque l'intérêt de la justice l'exige.

Article 36

Questions de procédure non prévues dans le présent règlement de procédure

1. Lorsque, dans une affaire, se pose une question qui n'est pas expressément prévue dans le présent règlement de procédure, le Tribunal du contentieux administratif décide en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 7 du statut.
2. Le Tribunal peut publier des instructions de procédure relatives à l'application du présent règlement.

Article 37

Amendement du présent règlement de procédure

1. Le Tribunal peut adopter, en formation plénière, des amendements au présent règlement de procédure qui sont soumis à l'Assemblée générale pour approbation.
2. Les amendements s'appliquent à titre provisoire jusqu'à ce qu'ils soient approuvés par l'Assemblée générale ou modifiés ou retirés par le Tribunal en application d'une décision de l'Assemblée.
3. Le Président, après avoir consulté les juges du Tribunal, peut, compte tenu de l'expérience, donner au greffier des instructions afin qu'il révise un ou plusieurs formulaires, à condition que ces modifications soient conformes au présent règlement de procédure.

Article 38**Entrée en vigueur**

1. Le présent règlement de procédure entrera en vigueur le premier jour du mois suivant son approbation par l'Assemblée générale.
2. Le présent règlement de procédure est applicable à titre provisoire à compter de la date de son adoption par le Tribunal du contentieux administratif jusqu'à son entrée en vigueur.

Annexe II**Règlement de procédure du Tribunal d'appel
des Nations Unies****Table des matières**

Article 1	Élection du Président et des Vice-Présidents
Article 2	Fonctions du Président et des Vice-Présidents
Article 3	Composition du Tribunal réuni en sessions
Article 4	Formation collégiale
Article 5	Sessions ordinaires et extraordinaires
Article 6	Réunions plénières
Article 7	Délais pour le recours en appel
Article 8	Appel
Article 9	Réplique
Article 10	Autres preuves documentaires, y compris dépositions écrites
Article 11	Rôle des affaires
Article 12	Langues de travail
Article 13	Représentation
Article 14	Dérogation aux règles concernant les écritures
Article 15	Irrecevabilité des déclarations orales et écrites faites durant une médiation
Article 16	Intervention d'une personne non partie à l'instance
Article 17	Dépôt d'un mémoire en qualité d' <i>amicus curiae</i>
Article 18	Procédure orale
Article 19	Adoption de l'arrêt
Article 20	Publication de l'arrêt
Article 21	Greffe
Article 22	Conflit d'intérêts
Article 23	Récusation
Article 24	Révision de l'arrêt
Article 25	Interprétation de l'arrêt
Article 26	Rectification de l'arrêt

- Article 27 Exécution de l'arrêt
- Article 28 Titres
- Article 29 Calcul des délais
- Article 30 Dérogation aux délais
- Article 31 Questions de procédure non prévues dans le règlement de procédure
- Article 32 Amendement du règlement de procédure
- Article 33 Entrée en vigueur

Article 1

Élection du Président et des Vice-Présidents

1. Le Tribunal d'appel élit un Président, un premier Vice-Président et un deuxième Vice-Président.
2. Sauf si le Tribunal en décide autrement :
 - a) L'élection a lieu en réunion plénière à la dernière session annuelle du Tribunal. Le Président et les Vice-Présidents ainsi élus pour un mandat d'un an entrent en fonctions immédiatement ;
 - b) Le Président et les Vice-Présidents sortants restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs ;
 - c) Si le Président ou un Vice-Président cesse d'être membre du Tribunal ou se démet de ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, il est procédé à l'élection d'un successeur pour la durée du mandat restant à courir ;
 - d) Les élections ont lieu à la majorité des voix. Les juges qui ne peuvent y participer en personne peuvent voter par correspondance.

Article 2

Fonctions du Président et des Vice-Présidents

1. Le Président dirige les travaux du Tribunal et du greffe ; il représente le Tribunal pour toutes les questions d'ordre administratif ; il en préside les séances.
2. En cas d'empêchement du Président, celui-ci charge l'un des Vice-Présidents d'assurer la présidence. En l'absence d'une telle désignation de la part du Président, le premier Vice-Président ou, à défaut de ce dernier, le deuxième Vice-Président, assure la présidence.
3. Lorsque la complexité ou l'importance particulière de l'affaire le justifie, le Président peut, dans les sept jours calendaires suivant réception d'une demande écrite à cet effet du Président du Tribunal du contentieux administratif, autoriser son renvoi à un collège de trois juges du Tribunal du contentieux administratif.

Article 3

Composition du Tribunal réuni en sessions

1. Sauf si l'Assemblée générale en décide autrement, le mandat des juges du Tribunal commence le premier jour de juillet suivant leur désignation par l'Assemblée.
2. L'Assemblée générale ne peut révoquer un membre du Tribunal que si ses autres membres sont unanimes à reconnaître qu'il n'est plus apte à exercer ses fonctions.

Article 4**Formation collégiale**

1. Le Tribunal renvoie normalement une affaire ou un groupe d'affaires à un collège de trois juges.
2. Lorsque le Président ou deux des juges saisis d'une affaire considèrent que celle-ci le justifie, elle peut être portée devant le Tribunal en formation plénière.

Article 5**Sessions ordinaires et extraordinaires**

1. Le Tribunal exerce ses fonctions à New York et se réunit en sessions ordinaires pour examiner les affaires. Il tient normalement deux sessions ordinaires par année civile et peut décider de siéger à Genève ou à Nairobi si les affaires dont il est saisi le justifient.
2. Le Président peut convoquer le Tribunal en session extraordinaire lorsqu'il estime que le nombre ou l'urgence des affaires inscrites au rôle le justifie. L'avis de convocation d'une session extraordinaire est notifié aux membres du Tribunal 30 jours au moins avant la date d'ouverture de ladite session.
3. Les sessions ordinaires et extraordinaires du Tribunal se tiennent aux dates et aux lieux fixés par le Président après consultation du greffier.

Article 6**Réunions plénières**

1. Le Tribunal tient normalement quatre réunions plénières par an, au début et à la fin de chacune de ses sessions ordinaires, pour traiter des questions relatives à son administration ou à son fonctionnement. Il élit son Président et ses Vice-Présidents lors d'une de ses réunions plénières, normalement la dernière de l'année civile.
2. Quatre juges constituent le quorum pour les réunions plénières du Tribunal.

Article 7**Délais d'appel**

1. La requête en appel est présentée au greffier du Tribunal :
 - a) Dans les 45 jours calendaires suivant la date à laquelle l'appelant a reçu communication du jugement du Tribunal du contentieux administratif ;
 - b) Dans les 90 jours calendaires suivant la date à laquelle l'appelant a reçu communication d'une décision prise par le Comité permanent au nom du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ; ou
 - c) Dans le délai fixé par le Tribunal conformément au paragraphe 2 du présent article.
2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'appelant peut demander par écrit au Tribunal de suspendre, supprimer ou proroger les délais prévus au paragraphe 1 du présent article. Dans sa demande écrite, l'appelant expose succinctement les raisons exceptionnelles qui, selon lui, la justifient. La demande ne doit pas dépasser deux pages.
3. En application du paragraphe 4 de l'article 7 du Statut du Tribunal, aucun recours n'est recevable s'il est présenté plus d'un an après le jugement du Tribunal du contentieux administratif.

Article 8

Appel

1. L'appel est présenté dans les formes prescrites.
2. La requête établie selon les formes prescrites est accompagnée :
 - a) D'un mémoire expliquant le fondement juridique de celui des cinq motifs de recours énumérés au paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal qui est invoqué ou, s'il s'agit d'un appel interjeté contre une décision prise par le Comité permanent au nom du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, d'un mémoire exposant les conclusions et les arguments de l'appelant. Le mémoire ne doit pas dépasser 15 pages ;
 - b) D'une copie de chacun des documents invoqués par l'appelant dans son recours, avec une traduction dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies si l'original est rédigé dans une autre langue ; chaque document constitue une annexe distincte et reçoit un numéro d'ordre en chiffres arabes, la mention « annexe », suivie du numéro d'ordre, étant inscrite en haut de la première page du document.
3. L'original signé de la requête est présenté au greffier accompagné de toutes ses annexes. Les documents peuvent être transmis par voie électronique.
4. Après s'être assuré que les prescriptions du présent article ont été respectées, le greffier transmet copie de l'appel à l'intimé. Si les conditions de forme prescrites dans le présent article ne sont pas remplies, le greffier peut demander à l'appelant de régulariser dans un délai défini. Une fois les rectifications dûment apportées, le greffier transmet copie de l'appel à l'intimé.
5. Le Président peut demander au greffier d'informer l'appelant que son recours n'est pas recevable, n'étant pas dirigé contre un jugement du Tribunal du contentieux administratif ou contre une décision prise par le Comité permanent au nom du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, selon le cas.
6. L'appel est suspensif.

Article 9

Défense

1. La réponse du défendeur est présentée dans les formes prescrites.
2. La réponse établie selon les formes prescrites est accompagnée :
 - a) D'un mémoire, qui ne doit pas dépasser 15 pages, exposant les arguments juridiques à l'appui de la réplique ;
 - b) D'une copie de chacun des documents auxquels se réfère l'intimé dans son mémoire en défense, avec une traduction dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies si l'original est rédigé dans une autre langue ; chaque document constitue une annexe distincte et reçoit un numéro d'ordre en chiffres arabes, la mention « annexe », suivie du numéro d'ordre, étant inscrite en haut de la première page du document. Le numéro d'ordre de la première annexe de la réplique est le numéro d'ordre de la dernière annexe du formulaire d'appel visé au paragraphe 2 b) de l'article 8, augmenté d'une unité.

3. L'original signé de la réplique est présenté au greffier accompagné de toutes ses annexes dans les 45 jours suivant la date à laquelle le défendeur a reçu communication du recours par le greffier, le cas échéant par voie électronique.

4. L'intimé peut, dans les 15 jours suivant la date à laquelle il a reçu notification du recours, former devant le Tribunal un appel incident indiquant les mesures que le Tribunal est prié d'ordonner et les motifs de l'appel incident. Celui-ci ne peut ajouter de nouvelles demandes.

5. Après s'être assuré que les prescriptions du présent article ont été respectées, le greffier transmet copie de la réplique à l'appelant. Si les conditions de forme prescrites dans le présent article ne sont pas remplies, le greffier peut demander à l'intimé de régulariser dans un délai défini. Une fois les rectifications dûment apportées, le greffier transmet copie de la réplique à l'appelant. Si lesdites rectifications ne sont pas produites dans le délai fixé, tel qu'il pourra avoir été prolongé par le Tribunal, l'affaire est réputée en état et le Tribunal statue sur la base de l'appel interjeté par l'appelant.

Article 10

Preuves documentaires supplémentaires, y compris dépositions écrites

1. L'une ou l'autre des parties peut, en sus des pièces figurant dans le dossier, demander de produire au Tribunal, avec son recours ou sa réplique, d'autres preuves documentaires, y compris des dépositions écrites. Dans des circonstances exceptionnelles, le Tribunal peut admettre les autres éléments de preuve produits par une partie s'il considère que ces autres preuves documentaires lui permettront vraisemblablement d'établir les faits. Le Tribunal peut, d'office, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et d'un traitement diligent de l'affaire, ordonner aux parties de produire des éléments de preuve dès lors que ne sont pas présentées au Tribunal d'appel des pièces écrites supplémentaires dont la partie intéressée avait connaissance et qui auraient dû être présentées au Tribunal du contentieux administratif.

2. Dans tous les autres cas où des éléments supplémentaires sont nécessaires pour établir les faits, le Tribunal peut renvoyer l'affaire au Tribunal du contentieux administratif pour complément d'information. En pareil cas, il peut ordonner que l'affaire soit examinée par un autre juge du Tribunal du contentieux administratif.

Article 11

Rôle des affaires

1. Lorsque le Président estime que le dossier de l'affaire est suffisamment complet, il charge le greffier d'inscrire l'affaire au rôle. L'inscription effectuée, le greffier en informe les parties.

2. Dès que la date de l'ouverture de la session au rôle de laquelle l'affaire a été portée est fixée, le greffier en donne connaissance aux parties.

3. Le Président ou, si le Tribunal est en session, les juges saisis de l'affaire statuent sur toute demande tendant à son renvoi.

Article 12

Langues de travail

Les langues de travail du Tribunal sont l'anglais et le français.

Article 13

Représentation

1. Les parties peuvent défendre personnellement leur cause devant le Tribunal, ou désigner à cette fin un conseil relevant du Bureau d'aide juridique au personnel ou un conseil habilité à exercer devant une juridiction nationale.
2. Les parties peuvent aussi se faire représenter par un fonctionnaire ou ancien fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée.

Article 14

Dérogation aux règles concernant les écritures

Sous réserve du paragraphe 4 de l'article 7 du Statut du Tribunal et à condition que cela n'affecte pas le fond de l'affaire dont celui-ci est saisi, le Président peut déroger aux dispositions de tout article du règlement de procédure concernant les écritures.

Article 15

Irrecevabilité des déclarations orales ou écrites faites durant une médiation

1. Sauf lorsque l'affaire concerne l'exécution d'un accord de règlement à l'amiable, les documents établis aux fins d'une procédure informelle de règlement des différends ou d'une médiation et les déclarations faites oralement durant une telle procédure sont absolument confidentiels et ne doivent jamais être divulgués au Tribunal. Il ne peut être fait mention des tentatives de médiation dans les documents ou écritures soumis au Tribunal ni lors des plaidoiries devant celui-ci.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article, le greffier retourne à la partie qui l'a produit tout document concernant le processus de médiation qui a été soumis au Tribunal. Si cette information fait partie du mémoire ou de toute autre écriture soumis au Tribunal par une partie, toutes les écritures sont restituées à celle-ci pour qu'elle les soumette à nouveau conformément au paragraphe 1 du présent article.
3. Sous réserve du paragraphe 4 de l'article 7 du Statut du Tribunal, le Président peut, si le délai initialement imparti pour la production des écritures a expiré, accorder un délai de cinq jours au maximum, non renouvelable, pour que lesdites écritures puissent être présentées à nouveau.

Article 16

Intervention d'une personne non partie à l'instance

1. Toute personne qui peut saisir le Tribunal en vertu du paragraphe 2*f*) de l'article 6 du Statut peut à tout moment demander à intervenir au motif que ses droits peuvent être affectés par le jugement rendu par le Tribunal du contentieux administratif et peuvent par conséquent être affectés par l'arrêt du Tribunal.
2. Après s'être assuré que les prescriptions du présent article ont été respectées, le greffier transmet copie de la requête en intervention à l'appelant et à l'intimé.
3. Le Président ou, lorsque le Tribunal siège, le juge qui préside le collège du Tribunal chargé de l'affaire statue sur la recevabilité de la requête en intervention. Sa décision est définitive et est communiquée à l'intervenant et aux parties par le greffier.
4. L'original signé de la requête en intervention doit être présenté au greffier dans les formes prescrites. Il peut être transmis par voie électronique.

Article 17**Dépôt d'un mémoire en qualité d'*amicus curiae***

1. Toute personne ayant qualité pour saisir le Tribunal et les associations du personnel peuvent présenter une requête signée pour être autorisées à déposer un mémoire en qualité d'*amicus curiae*, qui peut être transmis par voie électronique. Le greffier transmet copie de la requête aux parties, qui ont trois jours pour soulever des objections au moyen du formulaire établi à cet effet.
2. Le Président ou le collège chargé de l'affaire peut faire droit à la requête s'il estime que le mémoire aidera le Tribunal dans ses délibérations. Sa décision est communiquée au demandeur et aux parties par le greffier.

Article 18**Procédure orale**

1. Les juges saisis d'une affaire peuvent décider, à la demande écrite d'une partie ou d'office, d'entendre des observations orales lors de l'audience si cela leur paraît nécessaire au déroulement rapide et équitable de l'instance.
2. Les audiences du Tribunal sont publiques à moins qu'il ne décide, d'office ou à la demande d'une partie, d'ordonner le huis clos en raison de circonstances exceptionnelles. Si les circonstances le justifient, la procédure orale peut se tenir par des moyens électroniques.

Article 19**Adoption de l'arrêt**

1. L'arrêt est adopté à la majorité des voix. Le délibéré du Tribunal est confidentiel.
2. L'arrêt est rendu par écrit et comporte les motifs de droit et de fait qui fondent son dispositif.
3. Les opinions individuelles ou dissidentes des juges sont, le cas échéant, consignées dans l'arrêt.
4. L'arrêt est rédigé dans une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies en deux originaux signés qui sont versés aux archives de l'Organisation.
5. Le greffier transmet copie de l'arrêt à chaque partie. L'expédition remise à l'appelant et à l'intimé est dans la langue du recours ou de la réplique, selon le cas, à moins qu'ils n'aient demandé qu'elle soit dans une autre des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.
6. Le greffier adresse copie de l'arrêt à tous les juges du Tribunal.

Article 20**Publication de l'arrêt**

1. Le greffier fait publier l'arrêt rendu par le Tribunal sur le site Web de celui-ci.
2. Les noms des parties figurent normalement dans l'arrêt publié.

Article 21**Greffe**

1. Le Tribunal est assisté par un greffe, qui lui fournit tous les services administratifs et services d'appui nécessaires.
2. Le greffe est établi à New York et est dirigé par un greffier nommé par le Secrétaire général et secondé par le personnel nécessaire.
3. Le greffier exerce les attributions prévues dans le présent règlement de procédure et assiste le Tribunal dans ses activités sous la direction du Président. En particulier, le greffier :
 - a) Transmet tous les documents et procède à toutes les notifications requis par le présent règlement ou demandés par le Président ou le collège chargé de l'affaire en rapport avec l'instance dont le Tribunal est saisi ;
 - b) Établit pour chaque affaire un dossier principal du greffe dans lequel sont consignées toutes les mesures de mise en état, les dates de l'audience et la date à laquelle tout document ou notification est reçu ou envoyé par le greffe dans le cadre de l'instance ;
 - c) Exerce toutes autres fonctions requises par le Président pour le bon fonctionnement du Tribunal et une administration efficace du rôle.
4. En cas d'empêchement, le greffier est remplacé par un fonctionnaire nommé par le Secrétaire général.

Article 22

Conflit d'intérêts

1. Par « conflit d'intérêts », on entend tout facteur susceptible de porter atteinte ou d'être raisonnablement perçu comme portant atteinte à la capacité d'un juge de statuer en toute indépendance et impartialité dans une affaire qui lui a été affectée.
2. Il y a conflit d'intérêts lorsqu'une affaire affectée à un juge se rapporte à :
 - a) Une personne avec laquelle le juge a une relation personnelle, familiale ou professionnelle ;
 - b) Une question dont le juge a déjà connu à un autre titre, notamment en tant que conseiller, conseil, expert ou témoin ;
 - c) Toute autre circonstance qui donnerait à penser à un observateur raisonnable et impartial qu'il n'est pas approprié que le juge participe à l'examen de l'affaire.

Article 23

Récusation

1. Tout juge du Tribunal qui a ou semble avoir un conflit d'intérêts dans une affaire au sens de l'article 22 du présent règlement de procédure doit se récuser et en informer le Président.
2. Une partie peut présenter au Président du Tribunal une demande motivée de récusation d'un juge en invoquant un conflit d'intérêts. Le Président, après avoir sollicité les observations du juge concerné, statue sur la demande et communique sa décision par écrit à la partie qui l'a présentée.
3. Le greffier communique la récusation du juge ou la décision du Président aux parties concernées.

Article 24**Révision de l'arrêt**

L'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal, dans les formes prescrites, la révision d'un arrêt en invoquant la découverte d'un fait décisif qui, au moment où l'arrêt a été rendu, était inconnu du Tribunal et de la partie qui en demande la révision, étant toujours entendu que cette ignorance n'était pas due à la négligence. La requête en révision est communiquée à l'autre partie qui a 30 jours à compter de sa réception pour présenter des observations au greffier dans les formes prescrites. La requête en révision doit être formée dans les 30 jours calendaires de la découverte du fait et dans l'année de la date de l'arrêt.

Article 25**Interprétation de l'arrêt**

L'une ou l'autre des parties peut demander au Tribunal, au moyen du formulaire établi à cet effet, d'interpréter le sens ou la portée d'un arrêt. La demande en interprétation est communiquée à l'autre partie, qui a 30 jours pour présenter ses observations, en utilisant le formulaire établi à cet effet. Le Tribunal décide si la demande en interprétation est recevable et, dans l'affirmative, il donne son interprétation.

Article 26**Rectification de l'arrêt**

Le Tribunal peut, d'office ou à la demande d'une partie présentée sur le formulaire établi à cet effet, rectifier les erreurs matérielles ou de calcul et les erreurs résultant d'une inadvertance ou d'une omission.

Article 27**Exécution de l'arrêt**

Lorsque l'exécution d'un arrêt doit intervenir dans un certain délai et que cet arrêt n'a pas été exécuté dans ce délai, l'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal d'en ordonner l'exécution.

Article 28**Titres**

Les titres des articles du présent règlement de procédure sont purement indicatifs et ne constituent pas une interprétation des articles concernés.

Article 29**Calcul des délais**

Les délais prescrits dans le présent règlement :

- a) Sont calculés en jours calendaires et ne comprennent pas le jour de l'événement à partir duquel ils commencent à courir ;
- b) Comprennent, lorsque leur dernier jour n'est pas un jour ouvrable au greffe, le jour ouvrable qui suit ;
- c) Sont réputés respectés si les documents en cause ont été envoyés par des moyens raisonnables le dernier jour.

Article 30

Dérogation aux délais

Sous réserve du paragraphe 4 de l'article 7 du Statut du Tribunal, le Président ou le collège de juges saisi de l'affaire peut abréger ou prolonger un délai fixé par le présent règlement de procédure ou écarter l'application de l'une quelconque de ses dispositions lorsque l'intérêt de la justice l'exige.

Article 31

Questions de procédure non prévues dans le règlement de procédure

1. Lorsque, dans une affaire, se pose une question qui n'est pas expressément prévue dans le présent règlement de procédure, le Tribunal décide en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 6 du Statut.
2. Le Tribunal peut publier des instructions de procédure relatives à l'application du présent règlement.

Article 32

Amendement du règlement de procédure

1. Le Tribunal peut adopter, en formation plénière, des amendements au présent règlement de procédure qui sont soumis à l'Assemblée générale pour approbation.
2. Les amendements s'appliquent à titre provisoire jusqu'à ce qu'ils soient approuvés par l'Assemblée générale.
3. Le Président, après avoir consulté les juges du Tribunal, peut, compte tenu de l'expérience, donner au greffier des instructions afin qu'il révise un ou plusieurs formulaires, à condition que ces modifications soient conformes au présent règlement de procédure.

Article 33

Entrée en vigueur

1. Le présent règlement de procédure entrera en vigueur le premier jour du mois suivant son approbation par l'Assemblée générale.
2. Le présent règlement de procédure est applicable à titre provisoire à compter de la date de son adoption par le Tribunal jusqu'à son entrée en vigueur.